



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **06 FEV. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE

Rue de Bicêtre
Z.I. de la Croix Mission
77 640 Jouarre

Références : E/26- 0224
Code AIOT : 0006501280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE implanté rue de Bicêtre, ZI de la Croix Mission, sur la commune de Jouarre (77 640). L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE
- Rue de Bicêtre, ZI de la Croix Mission, 77 640 Jouarre
- Code AIOT : 0006501280
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE est spécialisée dans la fabrication d'emballages pour produits alimentaires. Ses activités relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 (stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées et sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°14/DCSE/IC/006 du 4 février 2014.

Contexte de l'inspection :

La société CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE a été mise en demeure par arrêté préfectoral n° 2018 DCSE IC 005 du 31 janvier 2018, de mettre en conformité ses installations avec les dispositions de l'article 7.2.1 (comportement au feu des bâtiments) de l'arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/006 du 04 février 2014.

L'inspection ayant constaté que la mise en conformité des installations n'avait pas été réalisée, une astreinte journalière a été prise à l'encontre de la société CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE par arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/010 du 19 janvier 2023.

L'objet de la visite d'inspection consistait notamment à vérifier que les travaux avaient été réalisés et à proposer à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne la liquidation de l'astreinte journalière, pour la période du 28 janvier 2023 (lendemain de la notification de l'astreinte à la société) au 24 novembre 2025 (veille de l'inspection).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Liquidation d'astreinte administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, articles 1.5.1. et 1.5.2.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement, articles R.512-75-1 et R.512-46-24bis	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Comportement au feu des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 31/01/2018, article 1.2	Arrêté d'astreinte journalière	Liquidation partielle de l'astreinte journalière	
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 7.3.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 7.3.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 7.2.4		Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 7.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement propre et bien entretenu. Néanmoins, l'exploitant doit transmettre des justificatifs concernant notamment les modifications d'exploitation, la protection contre la foudre, les moyens de lutte contre l'incendie et les installations électriques.

En outre, l'exploitant n'a pas fait réaliser les travaux en mise en conformité de ses installations. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de prendre un arrêté de liquidation partielle de l'astreinte journalière prise par arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/010 du 19 janvier 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, articles 1.5.1. et 1.5.2.
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : Les activités de la société CARTONNAGES & PLASTIQUES WIMBEE relèvent actuellement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 (stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées par arrêté préfectoral n°14 DCSE IC 006 du 4 février 2014. L'exploitant a déclaré avoir arrêté l'utilisation de plastique fin octobre 2025 et a fourni des justificatifs de vente du matériel utilisé pour le travail du plastique. Les matières plastiques restantes sont en cours d'évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer un porter à connaissance comportant les éléments suivants : - les modifications apportées aux activités du site depuis 2014, - la situation administrative de l'établissement mise à jour, en particulier vis-à-vis des rubriques n° 2662 (Stockage de matières plastiques) et n° 2661 (Transformation de polymères). - un point sur les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 qui ne sont plus applicables du fait de l'arrêt des activités utilisant le plastique, notamment les dispositions constructives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-75-1 et R.512-46-24bis

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R.512-75-1

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Article R.512-46-24 bis

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à enregistrement et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-46-26. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.

Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande.

Constats :

Selon l'exploitant, les activités du site ne relèveraient plus des rubriques n° 2662 et n° 2661. Le site serait désormais classé sous le régime de la déclaration au titre des rubriques n° 1530 et n° 2445 de la nomenclature des installations classées, par récépissé n° 15287 du 14 octobre 2003.

Dans ces conditions, l'exploitant doit réaliser une cessation d'activité partielle pour les rubriques n° 2662 et n° 2661 en notifiant au préfet de Seine et Marne la date d'arrêt de ces activités.

Les autres activités du site relevant toujours de la nomenclature des ICPE, l'exploitant peut demander le report de la réhabilitation du site. Pour cela, il doit transmettre un document justifiant cette demande de report.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier au préfet de Seine et Marne la cessation partielle des activités relevant des rubriques n° 2662 et n° 2661 et préciser la date d'arrêt de ces dernières.

Le cas échéant, l'exploitant doit transmettre un document justifiant la demande de report de la réhabilitation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2018, article 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°14/DCSE/IC/006 du 4 février 2014 suivantes :(...)

Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'article 7.2.1 (comportement au feu des bâtiments) :

« Sans préjudice des dispositions du chapitre 8, les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanines coupe-feu de degré 1 heure,
- parois extérieures de degré 1/2 heure, sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses),
- portes pare-flamme de degré 1/2 heure, étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais. Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont facilement accessibles et placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. Les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'établissement, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage et des ateliers de production. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120,
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur du bâtiment abritant les installations :

- le plafond est REI 120,
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage,
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés sont en cloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 sI d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations en cloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2.

L'exploitant devra mener, dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une expertise technique sur la résistance au feu des matériaux de construction des bâtiments de son établissement afin de s'assurer du respect des dispositions constructives fixées au présent article et à l'article 8.1.1. Le résultat de cette expertise sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et attaché au dossier «installations classées » prévu à l'article 2.6.1. »

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection que les nouveaux locaux sociaux avaient été déplacés et n'étaient donc plus situés à proximité des ateliers. A cette occasion, il a précisé que l'utilisation de plastique avait été arrêtée fin octobre 2025.

Cependant, l'étude technico-économique de mise en conformité des bâtiments et locaux sociaux vis-à-vis des dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°14/DCSE/IC/006 du 04/02/2014 n'ayant pas été fournie, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces derniers répondent aux caractéristiques de comportement au feu requises. Il est rappelé que cette étude devait traiter précisément des écarts mis en évidence dans le « Rapport d'étude technique de résistance au feu des matériaux de construction » BUREAU VERITAS n°NP/003209/632959-1/1A du 01/06/2016. Elle devait être accompagnée d'un échéancier de mise en conformité ou, le cas échéant, de mise en œuvre de mesures compensatoires dûment justifiées (propositions devant faire l'objet le cas échéant d'une instruction par l'inspection des installations classée et d'une validation par le préfet).

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté les justificatifs de mise en conformité de ses installations permettant de lever la mise en demeure prise à son encontre par arrêté préfectoral du 31/01/2018, il est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte journalière prise par arrêté préfectoral du 19/01/2023, pour un montant de 154 650 € (Montant du 28/01/2023 au 24/11/2025 = 1 031 j*150=154 650 euros).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une vérification visuelle de l'installation de la protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de justificatifs concernant la réalisation ou la programmation d'un contrôle des installations de protection foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la réalisation ou de la programmation d'un contrôle des installations de protection contre le risque foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, systèmes automatiques de détection et d'extinction

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 71.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les

dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis de document justifiant le contrôle par un organisme agréé de l'installation d'extinction automatique incendie (sprinkler). Cependant, il a indiqué que des essais sont réalisés en interne tous les lundi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle de l'installation d'extinction automatique incendie (sprinkler), accompagné, le cas échéant, d'un échancier de mise en conformité des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°14/DCSE/IC/006 du 4 février 2014, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un minimum de trois appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 alimentés par le réseau d'adduction d'eau public, en mesure de fournir un débit minimal de 180 m³/h en simultané pendant une durée d'au moins deux heures. Ils sont implantés à moins de 200 mètres du risque à défendre et sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils, d'une réserve d'eau incendie propre au site, d'une capacité minimale réellement utilisable de 600 m³, accessible en toutes circonstances et située en dehors de la zone des effets thermiques de 3 kW/m².

Cette réserve dispose d'au moins 5 demi-raccords d'alimentation conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit de 300 m³/h au total. Chaque demi-raccord d'alimentation disposera d'une plateforme d'aspiration de 32 m² conforme aux normes en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau incendie [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité des débits en simultané sur trois hydrants. Il est rappelé que le débit de chaque hydrant doit être au minimum de 60 m³/h.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que le débit en simultané sur trois hydrants est au minimum de 180 m³/h et que le débit unitaire de chaque hydrant est au minimum de 60 m³/h.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 7.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont contrôlées. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports sont fixés par les articles 53 et 54 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés pris pour son application.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments abritant les installations, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage et des aires de transformation par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EJ2 120 C.</p> <p>Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "aires de transformation" et des "zones de stockage" doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la vérification périodique des installations électriques daté du 27 octobre 2025. Ce rapport fait état de 194 observations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un échéancier de mise en conformité des installations électriques du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

